

Cour d'Appel de Saint Denis de la Réunion
Tribunal judiciaire de Saint Pierre
Parquet du Procureur de la République

Bureau d'ordre pénal

11 AOUT 2023

11 AOUT 2023

Tribunal judiciaire de St-Pierre

N° Parquet : 23 242 / 26

Tribunal judiciaire de St-Pierre

Service Courrier

PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC

Le 11 juillet 2023,

Nous, Coralie SUTRA, Substitut de la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Saint Pierre (974) ;

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3, ainsi que les articles R.15-33-60-1 à R.15-33-60-10 du Code de procédure pénale ;

Vu la procédure d'enquête PV n°79052/00381/2023 diligentée par l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique – Détachement de Saint Denis 974, mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

SARL Société Réunionnaise de Transports Incana (SRTI)
6, Avenue Théodore Drouhet, Local 7B, ZAE 2000 – 97420 LE PORT
N° SIREN RCS St Denis de la Réunion : 435 232 863

Représentée par :

ARMON INCANA Georget, gérant de la société
Né le 24/07/1964 à SAINTE MARIE
Demeurant : 17 impasse des Gaspard 97438 SAINTE MARIE

Service des procédures simplifiées

14 AOUT 2023

Tribunal judiciaire de St Pierre (Réunion)

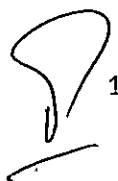
Constatons qu'il résulte de la procédure les éléments suivants :

Le 6 février 2023, la Police Municipale de Saint Paul se rendait sur la zone du Grand Pourpier commune de Saint Paul pour une suspicion de déversement de produits toxiques à l'aide d'un camion benne dans la ravine La Plaine, cours d'eau situé en contrebas du site.

Sur place, les policiers surprenaient un individu en train de déverser dans la ravine un liquide noirâtre contenu dans une citerne à l'aide d'un tuyau. L'individu, nommé TARISTAS Jean Charles, déclarait travailler pour la société de transports INCANA (SRTI) et disait agir selon les consignes de son employeur, ARMON INCANA Thierry.

Le jour du contrôle, il était venu déverser deux cuves de 1000 litres chacune, posées sur le plateau du fourgon IVECO de la société (camion benne type 3.5 tonnes). Son employeur lui avait demandé d'en vider quatre, mais il avait refusé étant déjà en infraction de surcharge avec les deux cuves pleines. Il estimait avoir déversé depuis mercredi 1^{er} février l'équivalent d'une soixantaine de cuves de milles litres, avec un autre employé de la société, FONTAINE François. Selon lui, ces cuves contenaient des matières telles que des hydrocarbures, huiles, malt, farines, sucres, déchets constitués d'eau et de résidus provenant de l'aire de décantation et de lavage des véhicules de la société de transports située à Le Port. Il évoquait deux autres sites de déversements illicites sur la commune de Saint Paul.

ARMON INCANA Thierry arrivait sur les lieux, il confirmait avoir donné ces instructions mais minimisait les faits.

 1



La Brigade de gendarmerie de Saint Paul se rendait sur place, et au vu des constatations réalisées, et du risque d'écocide, l'OCLAESP se transportait sur site et était saisi de l'enquête.

Le terrain concerné par les déversements (parcelle n°000/AE/0019 commune de Saint Paul) était un terrain vague non clôturé appartenant à ARMON INCANA Thierry. Du liquide contenu dans les cuves, noir et grumeleux, se dégageait une odeur nauséabonde. Des traces de pneus au sol laissaient penser que plusieurs véhicules avaient pu procéder de la même manière, en bord de ravine. En contrebas, les végétaux situés au début de la pente semblaient « morts ». La ravine se séparait en deux bras, dont l'un (ravine La Plaine), cours d'eau impacté par les déversements, s'écoulait vers le bassin de la réserve naturelle de l'étang Saint Paul, non loin de l'embouchure de celui-ci dans la baie de Saint Paul. Des photographies étaient prises et des prélèvements effectués au sol et sur le tuyau PVC d'écoulement (eau, terre et boue).

Après consultation du site INPN, il apparaissait que le site était classé en tant que Réserve Naturelle Nationale (RNN), espace naturel d'exception à l'échelle nationale ayant une forte protection administrative, fixé par le décret ministériel n°2008-04 du 2 janvier 2008.

ARMON INCANA Thierry, Directeur général de la société, TARISTAS Jean Charles et FONTAINE François, employés, étaient placés en garde à vue.

Il ressortait des premières auditions du conducteur et du Directeur Général que la fosse de récupération des eaux résiduaires de la station de lavage de la SRTI s'était mise à déborder suite à son colmatage par le nettoyage d'une cuve d'huile alimentaire. Pensant que l'eau résiduaire de leur station de lavage était saine, ils avaient pompé celle-ci pour la déverser dans la Ravine La Plaine.

TARISTAS Jean Charles, qui travaillait pour la SRTI depuis 5 mois, précisait qu'en temps normal c'était une société spécialisée, comme SUEZ, qui devait intervenir pour pomper les fonds des fosses mais cela n'avait pas été fait depuis longtemps, il en était persuadé de par l'état des fosses, le lavage des camions ayant lieu tous les jours. Les fosses s'étaient donc bouchées, et débordaient régulièrement, raison pour laquelle les employés étaient sollicités pour récupérer l'eau et les boues et les stocker dans des bennes. Le 2 février, ARMON INCANA Thierry avait décidé de nettoyer intégralement les fosses de la station de lavage, il détaillait le mode opératoire et les rotations qui avaient été effectuées par les employés (entre 6 à 8 par jour par employé). TARISTAS Jean Claude avait tenté de s'opposer au déversement, expliquant qu'il voyait que l'eau n'était pas claire, qu'elle sentait mauvais et qu'il y avait des résidus dedans. Il avait dû s'exécuter.

Tout comme le premier conducteur, FONTAINE François, employé depuis 2016, reconnaissait avoir déversé plusieurs milliers de litres d'eaux et de boues résiduaires dans la ravine La Plaine et sur un autre terrain appartenant au Directeur Général ARMON INCANA Thierry. Comme son collègue, il indiquait avoir agi sur les ordres du Directeur Général de la société.

ARMON INCANA Thierry reconnaissait avoir donné l'ordre à ses employés, au nombre de quatre, de vider par pompage la fosse de récupération des eaux résiduaires, de curer les boues du fond et de déverser le contenu en partie dans la ravine La Plaine et en partie sur un terrain leur appartenant dans la zone de Cambaie à Saint Paul.

Les deux employés chargés de nettoyer les fosses confirmaient ses déclarations.

Des témoins étaient entendus, AJAGUIN-SOLEYEN Télével, agriculteur entreposant ses engins sur le terrain de ARMON INCANA Thierry depuis 8 mois, indiquait qu'il n'avait jamais vu auparavant de camion déverser du liquide dans la ravine à l'exception du 6 février 2023.

Une perquisition avait lieu dans les locaux administratifs de la société de transports SRTI (transports routiers de fret de proximité), des documents y étaient saisis :

- Trois Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) en lien avec la station de lavage (déchets dangereux – bordereaux établis entre la SRTI et le collecteur-transporteur SUEZ RV Réunion)
- Registre de suivi des déchets de la SRTI (inscription des trois BSD saisis (les 10/08/2021 et 05/10/2022))
- Fiches technique des produits détergents utilisés sur la station de lavage (type acide ou basique)
- Facture provenant de la société SUEZ RV Réunion en date du 31/12/2022 concernant le déplacement d'un camion ADR et le pompage/traitement des boues hydrocarbures et des effluents
- Dossier complet du permis de construire de la station de lavage

L'étude de ces documents permettait d'apprendre qu'en 2021 et 2022 la fosse de la station de lavage (créée durant l'année 2015) avait déjà fait l'objet de pompage et que son contenu avait été classé en déchets dangereux par la société assurant la prise en charge SUEZ RV Réunion.

La perquisition se poursuivait sur le site de la station de lavage d'où proviendrait le liquide déversé.

L'aire de lavage, s'étendant sur 880 m², était pourvue :

- D'une zone technique sèche où se trouvait les moteurs et produits détergents utilisés pour le lavage des semi-remorques et l'assistance par ordinateur,
- De deux aires de lavage des semi-remorques,
- D'une aire de lavage des cuves alimentaires avec des plongeurs automatiques,
- D'une fosse de récupération des eaux sales,
- D'une aire d'épandage des eaux une fois celles-ci décantées,

L'aire de lavage était sale, le béton la recouvrant noirâtre et collant, les grilles de la fosse de récupération des eaux étaient également recouvertes d'un agglomérat collant de couleur noire. Une forte odeur se dégageait de la fosse (la même que celle émanant des cuves stockées sur le camion pris en flagrant délit). Le jour de la perquisition la station avait été vidangée et les boues restantes déplacées, elle se situaient dans une benne stationnée sur l'aire de lavage. Des constatations et prélèvements étaient effectués. Des documents listant les produits utilisés sur l'aire de lavage étaient également saisis.

Les produits détergents utilisés (ALUDEX, PULKARO, ELIFILM 5) ne présentaient pas un danger pour l'environnement dans des conditions normales d'utilisation (et d'élimination). Néanmoins, certaines substances chimiques présentes dans le mélange ALUDEX s'avéraient toxiques pour l'environnement et le milieu aquatique s'ils n'étaient pas éliminés correctement. Ainsi le déversement des produits, même dilués, était susceptible d'être néfaste pour la faune et la flore, et il était formellement interdit de procéder à leur élimination dans l'environnement (contamination du sol ou des eaux). De même, le produit PULKARO était classé comme nocif pour le milieu aquatique et Ecotoxique dans la classification réglementaire des déchets, tout comme l'ALUDEX, le déversement de ce mélange était susceptible d'être nocif pour le milieu naturel. Enfin, pour l'ELIFILM 5, les substances composant le mélange présentaient une toxicité sur le milieu aquatique et sur l'environnement.

Un transport était réalisé sur les deux autres sites de déversements d'eaux et de boues polluées évoqués par TARISTAS Jean Charles, et identifiés par l'OCLAESP, néanmoins la survenance de fortes pluies la veille et dans la nuit ne permettaient pas de constater de pollution sur place.

Sur le premier site (situé au bord de la RD2, chemin du Grand Pourpier Saint Paul), seul le point de déversement était mis en évidence, avec la présence de terre de couleur noire, et une végétation sèche et pauvre, alors que celle environnante est verdoyante. Des prélèvements étaient effectués à cet endroit.

Sur le second site (situé dans la Zone de Cambaie à Saint Paul), utilisé principalement pour l'entreposage de conteneurs, le point de déversement se trouvait au milieu de la parcelle entre une haie et un conteneur, recouvert grossièrement par du gravier. Des prélèvements étaient effectués à cet endroit.

L'ensemble des prélèvements était transmis pour analyse au laboratoire SUEZ.

Une attache avec la Direction de l'Équipement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Saint Denis et un contrôle sur site permettait d'établir que la station de lavage de véhicules (dont les semi-remorques) de la SRTI, dotée d'un mécanisme de nettoyage des cuves, relevait du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – rubrique 2795 : installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, ou de déchets dangereux (régime de la déclaration avec contrôle périodique).

La DEAL constatait que la SRTI, exploitant la station de lavage de citernes routières depuis 2015, située sur la parcelle cadastrale AZ/0069 commune de Le Port, ne disposait pas de déclaration préalable requise et qu'aucun contrôle de l'installation, par un organisme agréé, n'avait été réalisé alors que légalement le premier aurait dû avoir lieu dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans maximum.

Le rapport précisait que les stations de lavage de ce type pouvaient être à l'origine de nuisances diverses : pollution de l'air, odeurs, bruits, risques de contamination (surtout pour les matières alimentaires) et notamment pollutions du sol ou du sous-sol et pollutions des eaux.

La visite sur site mettait en évidence que la gestion des eaux résiduaires de l'installation n'était pas conforme aux prescriptions générales applicables en l'espèce (arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié). Les eaux étaient ainsi infiltrées sans analyses préalables alors qu'elles devraient être gérées soit comme des déchets, soit dirigées vers le réseau public d'eaux usées sous condition du respect des valeurs limites de rejet. Les eaux étaient également volontairement déversées hors des limites du site.

Les rejets de telles eaux étaient interdits en milieu naturel, or les déversements constatés, qui perduraient depuis plusieurs années, constituaient un péril grave et imminent pour l'environnement et la santé publique.

La SRTI était mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station de lavage qu'elle exploitait par la DEAL, de transmettre au Préfet un rapport de diagnostic de pollution des sols et de gestion des éventuelles pollutions déterminées sur le site de la station et hors site pour les terrains impactés par le déversement illicite des eaux résiduaires (mesures conservatoires) – par arrêté préfectoral daté du 10 mai 2023.



Depuis la commission des faits, la SRTI avait entrepris de nettoyer les zones de déversements des eaux et boues résiduares. Des rapports d'exécution en ce sens étaient transmis à l'OCLAESP. Il ressortait des documents transmis par la SRTI que les eaux et boues résiduares provenant de la station de lavage ne pouvaient pas être déposées en décharge comme déchets inertes puisque leurs caractéristiques étaient supérieures aux seuils limites en vigueur, dès lors par extension elles ne pouvaient pas non plus être déversées dans le milieu naturel puisque devant être traitées comme déchets dangereux.

Les résultats des analyses réalisées par le laboratoire SUEZ France étaient transmis au Service de Prévention des Risques et Environnement Industriel (SPREI) et au Service Eaux et Biodiversité (SEB) de la DEAL pour interprétation et afin d'établir l'impact environnemental des déversements réalisés sur le milieu naturel.

Du rapport du SPREI, il ressortait que les produits et substances issus de l'aire de lavage, conformément à l'Arrêté Ministériel du 23/12/2011, relatif aux prescriptions générales aux ICPE relevant de la rubrique 2795, ne pouvaient être épandus et devaient être considérés comme déchets. Au regard des résultats d'analyses effectuées sur les prélèvements réalisés sur l'aire de lavage et sur les sites de déversements, les produits et substances déversés dépassant les valeurs seuils fixés par l'Arrêté Ministériel du 23/12/2011, devaient être considérés et traités comme des déchets dangereux.


Dans son rapport, le SEB expliquait qu'il n'y avait pas d'enjeu en termes de faune et de flore en l'état, seule la ressource en eau devant faire l'objet d'une surveillance accrue. Les sols potentiellement pollués par les produits et substances déversés devaient faire l'objet d'un traitement adéquate et d'une prise en charge conforme à la réglementation.

L'environnement patrimonial de la SRTI permettait de dire que la balance financière de l'exercice 2022 était équilibrée, et le résultat de l'exercice positif (559 269 euros), le chiffre d'affaire pour l'année 2022 étant évalué à 21 654 745 euros. La ratio d'endettement apparaissait élevé (supérieur à 200%). Les autres indicateurs abondaient dans le même sens, celui d'une bonne santé financière de la société.

ARMON INCANA Thierry et ARMON INCANA Georget, gérant de la SRTI, étaient convoqués par l'OCLAESP pour être entendus, en son nom personnel pour le premier et en qualité de représentant de la SRTI pour le second.

ARMON INCANA Thierry, Directeur général, confirmait son rôle et soulignait que depuis le mois de février 2023 la société avait progressé en terme de mise en conformité suivant les préconisations de la DEAL en ce sens. Il avait lui-même enrichi ses connaissances sur la nomenclature des déchets et leur traitement et plusieurs actions étaient mises en place. Il maintenait ses précédentes déclarations et confirmait avoir ordonné à ses employés de vider la fosse de la station de lavage et de curer les boues puis de déverser les boues sur un terrain lui appartenant à Cambaie et les eaux usées dans les bras de la ravine sans soucis/La Plaine. Il admettait que par le passé il avait su solliciter la société SUEZ pour réaliser le pompage et le curage de la fosse en question, pour le traitement des boues et eaux résiduares (ayant bien conscience de leur qualité de déchets dangereux et du classement ICPE de la station). Il reconnaissait avoir fait preuve de négligence dans l'évacuation de ces déchets au mois de février 2023, pour aller vite, SUEZ ne pouvant intervenir rapidement, face au débordement de la fosse.

ARMON INCANA Georget, gérant de la SRTI, décrivait l'activité de la société (ayant un quasi-monopole en matière de transports de marchandises, grutage, location de véhicule poids lourds sur l'île de la Réunion), exposait son rôle dans celle-ci et décrivait également celui de son frère. S'agissant des déversements sauvages, il minimisait le rôle de son frère

 5



et de la société, arguant d'une méconnaissance des produits déversés, et de la responsabilité de l'employé missionné pour pomper les cuves... Il disait ne pas savoir que la SRTI était répertoriée ICPE, et invoquait leur ignorance de la réglementation en vigueur pour justifier le déversement illicite de déchets dangereux... Face aux éléments recueillis au cours de l'enquête (documents saisis notamment BSD, analyses,...), il renvoyait la responsabilité à son frère, tout cela « ne relevant pas de son domaine ». Il assumait malgré tout sa responsabilité en qualité de gérant de la SRTI.

Qu'il est donc reproché à la SARL Société Réunionnaise de Transports Incana (SRTI)

D'avoir à SAINT PAUL, entre le 1^{er} et le 6 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par imprudence ou négligence, déversé directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer, en l'espèce en déversant des boues et eaux résiduaires classées comme déchets dangereux et provenant de la fosse de la station de lavage en pleine nature (bord de ravine donnant sur un cours d'eau), faits commis pour le compte de la personne morale SRTI par ses organes ou représentants, pris en la personne de ARMON INCANA Georget, gérant ;

Faits prévus par les articles L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL et réprimés par les articles ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL – NATINF 21919

D'avoir à SAINT PAUL, entre le 1^{er} et le 6 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, abandonné ou fait déposer illégalement des déchets, en l'espèce en faisant déverser des boues et eaux résiduaires de la station de lavage de la société sur plusieurs terrains privés en méconnaissance de la réglementation sur le traitement des déchets dangereux, faits commis pour le compte de la personne morale SRTI par ses organes ou représentants, pris en la personne de ARMON INCANA Georget, gérant ;

Faits prévus par les articles ART.L.541-46 §I 4°, ART.L.541-48, ART.L.541-3 §III, ART.R.541-7, ART.R.541-8 C.ENVIR., ART.121-2 C.PENAL., et réprimés par les articles ART.L.173-8, ART.L.541-46 §I AL.1, §VIII, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL - NATINF 25975

D'avoir à SAINT PAUL, entre le 1^{er} et le 6 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, géré des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge desdits déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1, L. 541-21-2 et L. 541-22, en l'espèce en ne respectant pas le traitement réservé aux déchets dangereux provenant de la station de la lavage, faits commis pour le compte de la personne morale SRTI par ses organes ou représentants, pris en la personne de ARMON INCANA Georget, gérant ;

Faits prévus par les articles ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-1-1 AL.8, ART.L.541-2, ART.L.541-2-1, ART.L.541-7-2, ART.L.541-21-1, ART.L.541-21-2, ART.L.541-22 AL.1, ART.R.541-7, ART.R.541-8 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL, et réprimés par les articles ART.L.173-8, ART.L.541-46 §I AL.1 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL - NATINF 23264



6



D'avoir à SAINT PAUL, entre courant 2015 et le 6 février 2023, sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L512-8 du code de l'environnement, en l'espèce en ne déclarant pas la station de lavage relevant de la nomenclature des ICPE, faits commis pour le compte de la personne morale SRTI par ses organes ou représentants, pris en la personne de ARMON INCANA Georget, gérant ;

Faits prévus par les articles ART.R.514-4 4°, ART.R.512-50, ART.R.512-51, ART.R.512-52, ART.R.512-53, ART.L.512-8, ART.L.512-9, ART.L.512-10, ART.L.512-12, ART.L.511-1 C.ENVIR, et réprimés par les articles ART.R.514-4 AL.1, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 2° C.ENVIR - NATINF 4800

D'avoir à SAINT PAUL, entre courant 2015 et le 6 février 2023, sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exploité une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles R. 512-50 à R. 512-53 du code de l'environnement, faits commis pour le compte de la personne morale SRTI par ses organes ou représentants, pris en la personne de ARMON INCANA Georget, gérant ;

Faits prévus par les articles ART.R.514-4 4°, ART.R.512-50, ART.R.512-51, ART.R.512-52, ART.R.512-53, ART.L.512-8, ART.L.512-9, ART.L.512-10, ART.L.512-12, ART.L.511-1 C.ENVIR, et réprimés par les articles ART.R.514-4 AL.1, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 2° C.ENVIR - NATINF 4801

Au préjudice de :

- L'Environnement
- La Commune de Saint Paul

Conformément aux dispositions de l'article R.15-33-60-2 du Code de procédure pénale,

Nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure,
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et de se faire communiquer tout ou partie de la procédure,
- Que le quantum prévu de l'amende des délits reprochés s'élève à 375 000 euros et que l'amende proposée doit être fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés dans la limite de 30% du chiffre d'affaire ou du budget moyen annuel calculé sur les trois derniers exercices (*chiffre d'affaire net 2022 évalué à 21 641 745 euros*)

Nous informons la personne morale qu'il lui est ainsi proposé une Convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

Verser une **amende d'intérêt public** au Trésor Public d'un montant de **20 000 euros (VINGT MILLE EUROS)**, ce versement devant être effectué dans un délai de 6 mois ;

Régulariser la situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une **durée de 30 mois**, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'Environnement (en l'espèce désignons le SPREI – DEAL pour y veiller)



7



Nous informons la personne morale que si elle accepte ces mesures, la proposition de Convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au Président du tribunal judiciaire de Saint Pierre dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la Convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par la Procureure de la République.

Nous informons la personne qu'elle dispose **d'un délai d'un mois** à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant la Procureure, de son acceptation ou de son refus de la présente Convention.

Fait à Saint Pierre, le 11 juillet 2023
P/La Procureure de la République

LA PERSONNE INDIQUE :

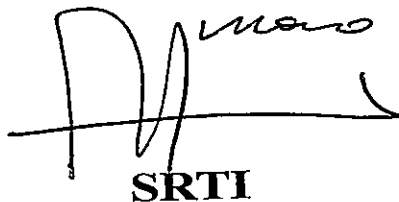
J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

(Cocher la case correspondant à votre réponse et rayer la mention inutile)

Date : le 10/08/2023

Signature et cachet du ou des représentant(s) légaux et de l'avocat (le cas échéant) :



SRTI
6, Avenue Théodore Drouet
Local 7b - Immeuble CAP 2000
ZAE 2000 - 97420 LE PORT
Tél : 0262 55 24 74 - Fax : 0262 55 24 72
E-mail : sarlsrti@transportsincana.re
SIRET : 435 232 863 00033 - APE : 4941B

BÂTONNIER DJALIL GANGATE
AVOCAT

Entreprise individuelle inscrite au Barreau de St Pierre
Siret : 350 868 246 000 25
43, rue du Presbytère - 97410 Saint Pierre
Tél: 0262 25 17 49 / Fax : 0262 25 08 28

